



Swiss Insurance Medicine

Versicherungsmedizin Schweiz

Médecine d'assurance suisse

Medicina assicurativa svizzera

Statuts

I. Nom, siège et champ d'activité

Art. 1 Nom

¹ La SIM est une association au sens de l'art. 60 et suivants CC.

Art 2 Siège

¹ Le siège de la SIM est sis au secrétariat.

II. Buts et tâches

Art. 3 Champ d'activité et tâches

¹ La SIM s'engage à promouvoir la qualité et les standards dans le domaine de la médecine d'assurance.

² La SIM promeut le développement interdisciplinaire de la médecine d'assurance, offre des formations post-graduées et continues et soutient la recherche correspondante.

³ La SIM représente la médecine d'assurance à l'extérieur et dans ce contexte elle exerce également la fonction d'interlocutrice.

⁴ La SIM coordonne les offres actuelles de formation et de cours de perfectionnement dans le domaine de la médecine d'assurance et en tient une liste à la disposition de ses membres.

⁵ La SIM organise régulièrement des journées de formation spécialisée.

⁶ La SIM est une association à but non lucratif; elle ne vise pas à l'assistance mutuelle,

III. Membres

Art. 4 Droit d'admission

¹ La SIM reconnaît des membres médecins et non-médecins, des membres passifs et des membres honoraires (membres individuels) ainsi que l'affiliation de personnes morales (membres collectifs).

² Tous les membres ont en principe les mêmes droits et devoirs et ont droit de vote lors de l'assemblée générale.

³ Pour les questions spécifiques de la FMH, seuls les membres du Groupe de travail médical de la SIM ont droit de vote.

⁴ Les membres médecins ou non-médecins, qui ne sont plus actifs dans un domaine de la médecine d'assurance, peuvent demander à la SIM de rester membres de l'association à titre de membres passifs. Ils n'ont pas de droit de vote et sont exemptés de la cotisation de membre.

⁵ L'assemblée générale, sur proposition du comité, peut nommer membres d'honneur des personnalités, qui se sont particulièrement impliquées dans la société et/ou dans la réalisation de ses objectifs. Conformément à leur statut (membre médecin/non-médecin), les membres d'honneur conservent leurs droits antérieurs. En revanche, ils n'ont plus d'obligation financière envers la société.

¹ Concernant les membres médecin, nous référons à la FMH.

- ⁶ Par personnes morales pouvant s'affilier, on entend les entreprises, les associations ou les sociétés médicale actives dans le domaine de la médecine d'assurance ou souhaitant soutenir la SIM de quelque manière que ce soit. Chaque personne morale peut se faire représenter à l'assemblée générale par deux personnes ayant droit de vote au maximum. Seuls les représentants ayant qualité de médecin ont droit de vote sur les sujets d'ordre médical. Les employés de personnes morales affiliées et les membres d'associations affiliées à ces dernières ne deviennent pas automatiquement membres de la SIM. Ces personnes doivent faire une demande d'admission en tant que membre individuel.

IV. Admission et exclusion de membres

Art. 5. Admission

- ¹ Le comité décide de l'admission d'un membre. Le rapport avec la médecine des assurances doit être mentionné dans la demande d'admission. En cas de refus d'admission, le requérant est informé par écrit, sans motif.

Art. 6. Perte du statut de membre

- ¹ La sortie de la SIM n'est possible qu'en fin d'année civile. Cette sortie peut en tout temps être communiquée, par écrit, au président de la SIM. Le membre sortant demeure responsable de l'acquittement de la cotisation pour l'année entamée.
- ² Le statut de membre devient automatiquement caduc lorsque, malgré deux rappels, la cotisation annuelle reste impayée ou lorsque les conditions statutaires de membre ne sont plus remplies, conformément à l'art. 4. Un membre peut également être exclu par l'assemblée générale, après proposition préalable par le comité, lorsque celui-ci a lésé les intérêts de la SIM. La décision d'exclusion sera communiquée par écrit.

V. Organes

Art. 7 Organe de direction

- ¹ L'organe de direction est composé de:
- l'assemblée générale
 - le comité
 - la direction
 - les réviseurs des comptes

Art. 8 Assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale est convoquée par le comité. Elle a lieu une fois par an au moins. La convocation écrite comprenant les points de l'ordre du jour doit être envoyée aux membres au plus tard 20 jours avant la date de la réunion. Lorsque les sujets l'imposent, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité. Elle doit aussi être convoquée par voie écrite munie de l'ordre du jour, lorsqu'un cinquième des membres ayant droit de vote en font la demande. Sur demande écrite adressée au comité, un cinquième des membres ayant droit de vote peut exiger avec caractère obligatoire qu'un point défini soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.
- ² Les votes se font à main levée. Les élections se font également à main levée, à moins qu'au moins un tiers des membres présents ayant droit de vote n'exigent un vote secret. Est décisive la majorité simple des membres ayant droit de vote.

Art. 9 Compétence de l'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est compétente pour toutes les questions qui, selon les statuts, ne relèvent pas explicitement d'un autre organe. Ses décisions ne peuvent porter que sur les points de l'ordre du jour.
- 2 Les points régulièrement à l'ordre du jour de l'assemblée générale sont les suivants:
 - Acceptation du rapport annuel du président
 - Approbation du budget annuel avec rapport de révision des comptes et décharge des réviseurs des comptes
 - Fixation des cotisations annuelles des membres individuels et collectifs
 - Élection ou révocation du président et des membres du comité (tous les 3 ans)
 - Election des réviseurs de comptes (chaque année)

Art. 10 Comité

- 1 Le comité se compose de sept membres au moins. La moitié des membres du comité au moins doit comprendre des membres médecins. L'assemblée générale désigne le président entre les membres médecins. Par ailleurs, le comité se constitue par lui-même. Les membres du comité sont élus pour une durée de 3 ans, prolongeable à volonté. Cependant, le président ne peut être élu que pour deux périodes successives. Une nouvelle élection n'est possible qu'après une interruption d'une période de mandat.
- 2 Les régions linguistiques et les associations professionnelles sont convenablement représentées dans le comité.
- 3 Le comité peut créer des groupes de travail pour le développement de projets. Les responsables de des groupes de travail sont nommés par le comité qui détermine également la fréquence des rapports de leur travail.
- 4 Les membres du comité exercent leur activité à titre honorifique et ne bénéficient en principe que du dédommagement de leurs dépenses effectives. Dans des cas particuliers, un dédommagement financier adapté peut être attribué.

Art. 11 Direction administrative

- 1 La direction administrative est assurée en collaboration avec le secrétariat par au moins trois membres du comité ainsi que par le président. Elle gère les activités exécutives. La direction administrative est nommée par le comité.

Art. 11a Groupes de travail

- 1 La médecine d'assurance est un domaine interdisciplinaire où l'établissement de standards de qualité et la formation spécifique se fait en principe conjointement. La SIM peut créer des groupes de travail (p.ex. médical, neuropsychologique, juridique, gestionnaire de dossiers) ayant pour tâche de préparer le contenu spécialisé destiné aux standards de qualité et à la formation spécialisée. Des règlements sont établis pour les divers groupes de travail.
- 2 Les responsables des groupes sont des membres du comité. Le président de la SIM cumule sa fonction avec celle de responsable du groupe de travail médical.

Art. 11b Commission de formation post-graduée et continue (CFC) et commission de recours (CR)

- 1 Pour garantir l'offre actuelle de formation post-graduée et continue et son développement constant, une commission de formation post-gradée et continue est formée, composée d'un président et des représentants des manifestations de formation. La CFC est également responsable de l'organisation et de la surveillance des différents examens et des attestations de capacité.

- 2 Pour le traitement des recours en lien avec les examens une commission de recours est créée. Le président de la CR doit être médecin et ne peut pas être membre de la CFC.
- 3 Le comité édicte un règlement d'organisation pour la CFC et la CR et est responsable de son application

Art. 12 Dispositions générales

- 1 Le président préside l'assemblée générale, le comité et la direction administrative. Si nécessaire, il convoque en séance la direction administrative et le comité ou fait prendre des décisions par voie écrite. Le président représente l'association à l'extérieur. Sa signature munie d'une seconde signature d'un membre de la direction administrative a validité légale pour l'association.
- 2 Le vice-président assure les fonctions du président lorsque ce dernier est dans l'impossibilité d'honorer celles-ci.

Art. 13 Siège du secrétariat

- 1 La SIM délègue les pouvoirs exécutifs à un secrétariat. Le comité en définit le siège, le taux d'occupation et le dédommagement. Le secrétariat est soumis à un cahier de charges établi par le comité.

VI. Comptabilité

Art. 14 Réviseurs

- 1 Lors de chaque assemblée générale sont nommés, pour la durée d'une année, deux réviseurs des comptes, choisis parmi les membres ayant droit de vote. Les réviseurs sont rééligibles d'année en année. En cas de besoin, sur proposition du comité et décision de l'assemblée générale, un organisme de révision externe peut-être mandaté.
- 2 Les réviseurs de comptes examinent ensemble les comptes annuels et produisent un rapport et des propositions à l'attention de l'assemblée générale le rapport.

Art. 15 Finances

- 1 Les moyens financiers de l'association sont constitués par les cotisations annuelles des membres, des subventions ou donations éventuelles ainsi que par des recettes provenant de prestations de services. Toutes les prestations de service de la SIM sont effectuées selon les principes de la couverture des frais et de l'équivalence.
- 2 La responsabilité financière de la SIM se limite à la fortune de l'association.
- 3 L'exercice comptable correspond à une année civile.

VII. Dissolution

Art. 16 Dissolution et disposition de la fortune

- 1 La dissolution de la SIM peut être demandée sur requête du comité ou requête écrite émanant d'un cinquième des membres ayant droit de vote de l'assemblée générale. La décision portant sur la dissolution nécessite une majorité de deux tiers des voix des membres présents ayant droit de vote. La fortune restante après dissolution doit être transférée à une institution libre d'imposition, poursuivant des buts identiques ou comparables à la SIM et ayant son siège en Suisse. Une répartition de la fortune restante entre membres est exclue.

VIII. Statuts

Art 17 Statuts

¹ Les modifications de statuts nécessitent l'accord d'une majorité de deux tiers des voix des membres présents ayant droit de vote.

Les statuts sont entrés en vigueur suite à l'assemblée générale du 04.09.2003.

Les statuts ont été révisés à l'assemblée générale du 15.03.2007.

Les statuts ont été révisés à l'assemblée générale du 26.03.2009.

Les statuts ont été révisés à l'assemblée générale du 25.03.2010.

Les statuts ont été révisés à l'assemblée générale du 24.03.2011.

Les statuts ont été révisés à l'assemblée générale du 17.03.2016.

Les statuts ont été révisés à l'assemblée générale du 16.03.2017.

Les statuts ont été révisés à l'assemblée générale du 21.03.2019.



Le Président: Dr méd. Gerhard Ebner M.H.A.

Steinhausen, le 21 mars 2019